

CHRONIQUE DE DROIT INTERNATIONAL PENAL

By Maryse Alié et Damien Scalia*

1. Introduction

L'année 2016 a vu de nombreux jugements rendus par les juridictions pénales internationales/isées tout autant que divers développements procéduraux. Pour en rendre compte dans une approche didactique, nous divisons la présente chronique en fonction des juridictions ayant rendu les décisions analysées. Ainsi, dans un premier temps, nous présenterons les développements jurisprudentiels et normatifs opérés par la Cour pénale internationale (CPI) (I). Nous verrons dans un second temps, le travail (principalement de fonds) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (II), puis aborderons les avancées judiciaires qu'ont connus deux juridictions pénales internationalisées, à savoir les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) et les Chambres africaines extraordinaires (CAE) (III).

2. Cour pénale internationale

L'activité de la Cour pénale internationale ne fait qu'augmenter depuis sa création et l'année 2016 confirme cette tendance. Elle se marque à plusieurs stades de la procédure, mais les examens et enquêtes préliminaires sont symptomatiques de ladite évolution (A). Si par ailleurs, la Cour a été critiquée à de maintes reprises pour l'absence de jugements sur le fond (depuis sa création elle n'a rendu que peu de décisions de condamnation ou d'acquittement), 2016 marque une accélération en la matière, puisque 2 jugements de condamnation et un abandon des poursuites ont été rendus (B).

2.1. Accélération des examens et enquêtes préliminaires

2.1.1 Examens préliminaires diversifiés

S'il ne s'agit pas ici d'analyser en détail les différents examens et enquêtes préliminaires, il sied de les mentionner vu l'important développement des dernières années. Concernant les examens préliminaires, durant l'année 2016, 2 nouveaux examens sont diligentés: le Burundi et la République gabonaise. Pour le premier, l'examen préliminaire a commencé le 25 avril 2016 et fait suite à plusieurs déclarations faites par la Procureure de la CPI par lesquelles elle se déclarait préoccupée par les violences en cours depuis avril 2015 au Burundi¹. L'examen préliminaire porte sur des crimes contre l'humanité (meurtres, emprisonnements, tortures, viols, disparitions forcées et actes de persécutions, etc.)². Relevons que malgré le retrait du Burundi du Statut de Rome en octobre 2016³, « la situation dans le pays depuis avril 2015 continue de faire l'objet d'un examen préliminaire. Cet examen peut également porter sur d'autres crimes susceptibles d'être commis au Burundi [...] jusqu'à ce que le retrait en question devienne effectif »⁴. Concernant la République gabonaise, elle fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 29 septembre 2016, suite au déferrement le 21 septembre de la même année de la situation (depuis mai 2016) par le gouvernement gabonais⁵. Les crimes concernés sont ceux commis dans le cadre des élections présidentielles d'août 2016 et qui sont constitutifs, selon les autorités gabonaises, d'incitation à commettre un génocide et de crimes contre l'humanité⁶. Ces deux examens préliminaires sont en phase 2⁷.

D'autres examens préliminaires sont toujours en cours. Tout d'abord, l'examen préliminaire « Iraq/Royaume-Uni » qui a débuté le 13 mai 2014. Le rapport du Bureau de Procureur de 2016 fait état de

* Maryse Alié, Avocate au Barreau de Bruxelles. Damien Scalia, Professeur, Université libre de Bruxelles, Faculté de droit et de criminologie.

¹ BP, *Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire*, 14 novembre 2016, pp. 7-14.

² Idem.

³ <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1244&ln=fr>

⁴ BP, *Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire*, 14 novembre 2016, p. 14. Voy. aussi : Capizzi P., « Le retrait du Burundi du Statut de la Cour pénale internationale : quelles conséquences ? », in *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 27 novembre 2016, consulté le 15 février 2017. URL : <http://revdh.revues.org/2738>.

⁵ <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/Referral-Gabon.pdf>

⁶ BP, *Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire*, 14 novembre 2016, p. 16.

⁷ Ibid., p. 5.

tortures et de mauvais traitements, en tant que crimes de guerre, qui auraient été commis par les personnels britanniques sur au moins 1071 détenus iraqiens entre 2003 et 2008⁸. À cela s'ajoutent, le viol de 21 hommes détenus, d'autres formes de violences sexuelles infligées à 135 hommes et 319 meurtres⁹. Ensuite, la situation en Palestine continue de faire l'objet d'un examen préliminaire en lien avec des crimes qui auraient été commis depuis le 13 juin 2014 par des membres de groupes armés palestiniens (attaques contre des civils, utilisation de boucliers humains, mauvais traitements de personnes accusées de collaboration) ainsi que par des membres des forces armées israéliennes de défense (attaques dirigées contre des bâtiments résidentiels et des civils, attaques contre des installations médicales et du personnel médical, attaques contre des écoles de l'UNRWA, attaques contre des biens et des infrastructures de caractère civil, implantation de colonies et mauvais traitements)¹⁰. On le voit, le Bureau du Procureur a élargi ses investigations en Palestine. L'Ukraine fait aussi l'objet d'un examen préliminaire relatif à des faits qui auraient été perpétrés depuis le 21 novembre 2013. Parmi ces crimes, le Bureau du Procureur examine de potentiels harcèlements de la population tatare ainsi que des meurtres, des enlèvements, des mauvais traitements et des détentions illégales en Crimée. Il relève aussi des meurtres, destructions de biens de caractère civil, détentions, violences sexuelles, actes de tortures ou de mauvais traitements et disparitions qui auraient été commis dans l'Est de l'Ukraine durant la même période¹¹. Tout comme les deux premiers examens préliminaires, ces derniers sont au stade 2.

Par ailleurs, le Bureau du Procureur examine, à un stade 3¹², les situations de l'Afghanistan, de la Colombie, de la Guinée et du Nigéria. Dans la première situation, l'examen concerne des actes présumés commis par des membres des talibans et des groupes armés affiliés (meurtres, destructions de bâtiments protégés, emprisonnements ou autres formes de privation grave de liberté physique, persécution, en tant que crimes contre l'humanité, ainsi que des meurtres, des attaques dirigées contre la population civile et le personnel humanitaire, la circonscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de perfidie en tant que crimes de guerre)¹³. Le Bureau du Procureur examine aussi des crimes qui seraient imputables à des fonctionnaires afghans (crimes de guerre) et à des membres des forces armées américaines et de la CIA (notamment des tortures, des traitements cruels et des viols en tant que crimes de guerre)¹⁴. Dans ce dernier cas, le Bureau du Procureur note que des enquêtes sont en cours aux États-Unis notamment (mais aussi en Pologne, en Roumanie et en Lituanie – lieux de commissions de crimes présumés) et qu'il attend des précisions pour savoir si les critères de recevabilité sont remplis ou non¹⁵.

Dans la situation relative à la Colombie, l'examen préliminaire a commencé en juin 2004. Malgré les avancées réalisées en Colombie (notamment des enquêtes) relatives aux crimes sous examen, le Bureau du Procureur estime, pour l'instant, que les critères de recevabilité sont remplis dans certains cas notamment concernant des meurtres commis par des membres de brigades appartenant aux forces armées colombiennes entre 2002 et 2010. A contrario, du fait des jugements nationaux relatifs à des déplacements forcés ainsi que des enquêtes en cours, le Bureau du Procureur ne se prononce pas sur l'éventualité de poursuite par la CPI de ces actes – il attend des détails supplémentaires¹⁶. Il attend encore des informations relatives à des violences sexuelles, estimant que « les procédures nationales afférentes engagées contre des membres des FARC, de l'ELN et des forces de l'État semblent limitées »¹⁷. Enfin, le Bureau du Procureur analyse l'accord relatif aux victimes du conflit conclu en décembre 2015 et estime qu'il ne s'est pas encore « forgé une opinion particulière ou définitive en ce qui concerne la juridiction spéciale pour la paix »¹⁸. Il continue donc de mettre la pression sur les acteurs de la paix en Colombie, laissant ouverts de potentiels jugements au niveau international. Il en est de même concernant la situation en Guinée dont l'examen préliminaire a débuté en octobre 2009. Malgré des jugements à l'encontre de certaines personnes accusées

⁸ BP, *Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire*, 14 novembre 2016, p. 20.

⁹ *Ibid.*, p. 21.

¹⁰ *Ibid.*, pp. 27-30.

¹¹ *Ibid.*, pp. 40-42.

¹² *Ibid.*, p. 5.

¹³ *Ibid.*, pp. 47-48.

¹⁴ *Ibid.*, p. 49.

¹⁵ *Ibid.*, p. 52.

¹⁶ *Ibid.*, pp. 58-59.

¹⁷ *Ibid.*, p. 60.

¹⁸ *Ibid.*, p. 61.

d'avoir commis des crimes internationaux, la Procureure considère en l'état devoir attendre de plus amples développements pour se prononcer sur la recevabilité d'affaires dans le cadre de cette situation¹⁹. Enfin, un examen préliminaire est toujours en cours dans la situation relative au Nigéria, le Bureau du Procureur attendant de vérifier quels seront les développements des enquêtes en cours²⁰.

Relevons pour finir que le Bureau du Procureur réexamine la situation relative aux « navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien »²¹, suite à, d'une part, la décision de la Chambre préliminaire I du 16 juillet 2015 lui demandant de reconsidérer son évaluation et, d'autre part, du rejet de son appel contre ladite décision. Après avoir examiné tous les éléments à sa disposition, le Bureau du Procureur annonce une décision définitive « prochainement »²².

Pour finir, mentionnons que le Procureur a rendu publique une note de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires²³ et qu'un organe officiel, l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale (ABCPI), représentant les Conseils exerçant devant la CPI et des membres de leurs équipes a été mis en place²⁴.

2.1.2 Enquêtes préliminaires

En matière d'enquête préliminaires, la CPI travaille actuellement sur 10 situations : Ouganda, République démocratique du Congo, Darfour, République Centrafricaine (I et II), République du Kenya, Libye, Côte d'Ivoire, Mali et Géorgie. Peu de développements significatifs ont été enregistrés dans la plupart de ces situations ouvertes devant la Cour. Seule la situation en Géorgie semble appelée, dans le cadre de cette chronique, une brève présentation. Il s'agit de la première enquête « non-africaine » ouverte par la CPI. Le 13 octobre 2015, le Bureau du Procureur avait demandé à la Chambre préliminaire, de façon *proprio motu*, l'autorisation d'ouvrir une enquête préliminaire relative à la situation en Géorgie, couvrant la période du 1^{er} juillet au 10 octobre 2008 et concernant les crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui aurait été commis dans et autour de l'Ossétie du Sud²⁵. Dans une décision du 27 janvier 2016, la Chambre préliminaire autorise le Procureur à ouvrir cette enquête²⁶. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre préliminaire examine trois éléments : la base raisonnable de croire que des crimes entrant dans la compétence de la Cour ont été commis ; la recevabilité d'affaire dans le cadre de la situation ; et les intérêts de la justice. Concernant les crimes, la Chambre estime d'une part qu'il y a une base raisonnable de croire qu'un conflit armé international (et une occupation) était en cours entre la Russie et la Géorgie durant une partie de la période concernée. Dans ce cadre, les éléments apportés par le Procureur laissent penser que plusieurs crimes de guerre ont été commis à l'encontre de la population géorgienne : meurtres, destruction de propriété, pillage, attaque intentionnelle contre des « peacekeepers » géorgiens et contre des « peacekeepers » russes. De plus, il existe une base raisonnable de croire que des crimes contre l'humanité ont aussi été commis²⁷. Sur la question de la recevabilité, la Cour applique le critère selon lequel, à ce stade, de potentiels cas sont inclus dans la situation. La Chambre définit ce critère en se fondant sur trois éléments : « (i) *the persons or groups of persons involved that are likely to be the focus of an investigation for the purpose of shaping the future case(s) before the Court; and (ii) the crimes falling within the jurisdiction of the Court committed in the course of one or more incidents that are likely to shape the future case(s)* »²⁸. Se fondant sur l'article 17 du Statut de Rome, la Chambre ajoute que les critères de complémentarité et de gravité doivent être remplis. Elle estime à ce propos d'une part que les « enquêtes » menées à l'encontre des personnes susceptibles d'avoir commis les crimes idoines ne démontrent ni la volonté ni la capacité de la Russie de

¹⁹ Ibid., pp. 63-67.

²⁰ Ibid., pp. 70-72.

²¹ Cf. Chronique précédente dans la RIDP.

²² Ibid., p. 77.

²³ BP, *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, consulté le 15 février 2017 in [https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf].

²⁴ Pour plus d'informations, voy. [<http://www.iccba-abcpi.org>].

²⁵ Bureau du Procureur, *Corrected Version of "Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15"*, ICC-01/15-4-Corr, 16 October 2015.

²⁶ ICC, *Situation in Georgia, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation*, Chambre préliminaire I, ICC-01/15, 27 janvier 2016.

²⁷ Ibid., §§ 6-36.

²⁸ Ibid., § 37.

mener des poursuites et, d'autre part, que la Géorgie n'a pas démontré que des enquêtes avaient non plus été menées²⁹. Quant à la gravité, la Chambre estime que les crimes susceptibles d'avoir été commis remplissent ce critère³⁰. Enfin, la Chambre préliminaire estime qu'aucune raison substantielle de croire que les enquêtes demandées par le Procureur ne servirait pas les intérêts de la justice³¹. La Chambre autorise donc le Procureur à ouvrir une enquête.

2.2. Jugements cruciaux

Les chambres de la CPI ont quant à elles rendu plusieurs décisions d'importance: un verdict de culpabilité a été rendu dans les affaires impliquant Jean-Pierre Bemba (1), une décision clôturant les poursuites dans la situation relative au Kenya (2) et un jugement remarqué relatif à la destruction de biens culturels au Mali, en l'affaire Al Mahdi (3)

2.2.1 Affaires Bemba

2.2.1.1. La condamnation d'un haut dirigeant

Le 21 mars 2016, près de 8 ans après la remise par les autorités belges et 6 années de procès, la CPI a reconnu Jean-Pierre Bemba Gombo coupable de crimes contre l'humanité (meurtres et viols) et de crimes de guerre (meurtres, viols et pillages) commis lors d'une opération menée à la demande du Président Patassé en République centrafricaine (RCA), dans le contexte du conflit armé qui opposait les forces loyales au Président Patassé et les rebelles du général Bozizé, du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003 par un contingent de l'Armée de libération du Congo (ALC), branche militaire du Mouvement de Libération du Congo (MLC)³². Jean-Pierre Bemba assurait la fonction de chef militaire et partant exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les forces ayant commis ces crimes.

au début des poursuites, Jean-Pierre Bemba était poursuivi sur base d'une corréité indirecte (article 25 § 3-a du Statut³³). La Chambre préliminaire avait rapidement amené le Procureur à revoir sa position³⁴ et confirmé les charges sur base de sa qualité de supérieur hiérarchique (article 28-b du Statut)³⁵. Dans la même ligne, le jugement de culpabilité condamne Jean-Pierre en tant que commandant des troupes du MLC : l'argument de défense consistant à revendiquer les liens de subordination entre les troupes de Bemba et les autorités de la RCA comme élusifs de la responsabilité de l'accusé a donc été rejeté³⁶.

L'élément de connaissance a été déterminant dans la décision de la Chambre. En effet, alors que la décision confirmant les charges précisait que Bemba savait que des crimes étaient commis, la Chambre de première instance a retenu une autre norme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut, à savoir qu'en raison des circonstances, l'accusé "aurait dû savoir" que les forces placées sous son commandement ou autorité et

²⁹ Ibid., § 39-50.

³⁰ Ibid., §§ 51-57.

³¹ Ibid., § 58.

³² CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Chambre de première instance III, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/05-01/08-3343, 21 mars 2016.

³³ Cette disposition précise : « Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable [...] ».

³⁴ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire, Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome, ICC-01/05-01/08-388, 3 mars 2009.

³⁵ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424, 15 juin 2009, p.195. Pour rappel, la phase de confirmation des charges vise à évaluer si les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour la conduite d'un procès contre un accusé ont, ou non, un fondement sérieux et raisonnable (existence d'éléments de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne est responsable de tel(s) crime(s)). À ce sujet, lire Alie M., « Spécificités de la procédure devant la Cour pénale internationale : analyses et réflexions relatives à la phase préliminaire du procès pénal », in *Revue belge de droit international*, Bruylant, 2010/2, pp. 501-571.

³⁶ Jugement Bemba, § 185.

son contrôle effectif, commettaient ou allaient commettre les crimes mentionnés dans les charges³⁷. Le jugement 'Bemba' relève que sur base d'un mode opératoire invariable, durant toute l'opération de 2002-2003, lorsque les rebelles du général Bozizé avaient quitté un secteur, les soldats du MLC ratissaient maison par maison à la recherche de rebelles restants, violant des civils, pillant leurs biens et commettant des meurtres. La Chambre a donc considéré qu'il s'agissait d'une attaque lancée contre la population civile en RCA et que les auteurs savaient que leur comportement s'inscrivait dans une telle attaque ou entendaient qu'il en fasse partie.

Ce n'est pas tant une implication active, mais plutôt un manque de prise en charge de ses troupes qui est reprochée par la Chambre. Ainsi, Bemba alors qu'il en avait la capacité³⁸, n'a pas pris toutes les mesures pour empêcher ou réprimer l'exécution ces crimes ou pour les dénoncer aux autorités qui auraient pu les poursuivre³⁹, inaction à ce point insuffisante au point d'induire sa culpabilité⁴⁰.

Le jugement Bemba est la première condamnation pour viols tant comme crimes de guerre que comme crimes contre l'humanité⁴¹. L'enquête a permis d'identifier de nombreuses victimes et de rassembler des éléments de preuve permettant de prouver les circonstances précises des agressions⁴². La définition reprise par la Cour n'a rien d'innovant : c'est l'acception figurant dans les Éléments des crimes⁴³ et corroborée par la jurisprudence internationale existante (affaires *Delalić* et *Furundžija*)⁴⁴ puisque le statut ne définit pas ce crime, acception comparable à celle que nous connaissons en droit interne. La Chambre a estimé, vu l'absence d'élément moral particulier prévu par les textes, qu'il convenait de se référer à l'article 30 du Statut aux termes duquel, « nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance ».

L'absence de consentement ne doit pas être prouvée. À défaut, les travaux préparatoires estimaient qu'il serait quasi impossible de poursuivre les auteurs⁴⁵. Le texte des éléments des crimes prévoit des

³⁷ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Chambre de première instance, Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, 21 septembre 2012. Notons que cette décision a coûté une suspension temporaire de la procédure du 21 septembre 2012 au 6 février 2013. A ce sujet, lire : CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Chambre de première instance, Decision on the temporary suspension of the proceedings pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court and related procedural deadlines, ICC-01/05-01/08-2480, 13 décembre 2012 et Decision lifting the temporary suspension of the trial proceedings and addressing additional issues raised in defence submissions, ICC-01/05-01/08-2500, §§ 34(i) and (ii), 6 février 2013.

³⁸ Parmi les mesures préconisées par la Cour dans son jugement, on note : la familiarisation avec les règles du droit international humanitaire et la supervision de leur mise en œuvre, l'engagement d'enquêtes véritables et complètes sur les commissions de crimes et les poursuites des suspects, les ordres clairs et nombreux aux commandants des troupes présentes en RCA afin d'empêcher la commission de crimes, la modification des modalités de déploiement des troupes, par exemple pour limiter le contact avec la population civile, le retrait ou le renvoi d'officiers et soldats convaincus d'avoir commis ou toléré des crimes RCA, le partage d'informations pertinentes avec les autorités centrafricaines ou avec d'autres et apporter son soutien aux efforts faits par celles-ci pour enquêter sur les crimes allégués ou encore le retrait des troupes du MLC. (cf. jugement §§ 729-731).

³⁹ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Chambre de première instance III, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/05-01/08-3343, 21 mars 2016, §§ 188-190.

⁴⁰ *Ibid.*, §§197-213.

⁴¹ Pour une analyse détaillée lire Clark J.N., « The First Rape Conviction at the ICC: An Analysis of the *Bemba* Judgment », in *Journal of International Criminal Justice*, 2016, Vol. 14, Issue 3, pp. 667-687.

⁴² CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Chambre de première instance III, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/05-01/08-3343, 21 mars 2016, §§ 631-638. Notons que les poursuites contre Thomas Lubanga ne visaient pas les viols, ce qui a fait l'objet de critiques légitimes de la part d'organes de défense des victimes (Avocats Sans Frontières, Center for Justice and Reconciliation, Coalition Nationale pour la Cour Pénale Internationale – RCD, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Human Rights Watch, International Center for Transitional Justice, Redress, Women's Initiatives for Gender Justice, *Lettre commune au Procureur en chef de la Cour Pénale Internationale intitulée RDC : Inquiétudes sur les charges retenues devant la CPI*, 31 juillet 2006, Lettre disponible via le lien <https://www.hrw.org/fr/news/2006/07/31/rd-congo-inquietudes-sur-les-charges-retenues-devant-la-cpi>). Ces mêmes critiques ont valu l'inclusion des crimes sexuels dans les charges contre Bosco Ntaganda. Quant à la seconde condamnation, à savoir celle de Germain Katanga, la Chambre l'avait acquitté des crimes de viols (CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en vertu de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, p.710).

⁴³ Article 7, 1, g) (viol en tant que crime contre l'humanité) et l'article 8, 2, b) xxii (viol constitutif de crime de guerre).

⁴⁴ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Chambre de première instance III, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/05-01/08-3343, 21 mars 2016, § 101.

⁴⁵ *Ibid.*, § 105-106.

circonstances spécifiques pour pénaliser les faits à savoir, l'usage de la menace, de la force ou de la coercition, la contrainte, la détention, les pressions psychologiques, l'abus de pouvoir, ou encore l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement⁴⁶. Dans son jugement, la Chambre précise ce qui peut contribuer en l'espèce à un environnement coercitif : « *It may include, for instance, the number of people involved in the commission of the crime, or whether the rape is committed during or immediately following a combat situation, or is committed together with other crimes. In addition, the Chamber emphasises that, in relation to the requirement of the existence of a "coercive environment", it must be proven that the perpetrator's conduct involved "taking advantage" of such a coercive environment* »⁴⁷.

La décision sur la peine rendue le 21 juin 2016 va en deçà des réquisitions du Procureur (au minimum 25 ans). Pourtant, la Cour ne reconnaît aucune circonstance atténuante à Jean-Pierre Bemba⁴⁸ et retient la vulnérabilité des victimes, la gravité et la cruauté particulière des crimes commis. Pour déterminer la hauteur de cette peine, la Chambre a confondu les peines prononcées pour limiter la peine totale à 18 ans considérant que la peine la plus lourde, soit 18 ans pour viol, était proportionnée à la culpabilité globale du condamné⁴⁹.

La défense a interjeté appel de la culpabilité le 21 juin 2016⁵⁰ et de la peine, le 22 juillet 2016⁵¹. Dans l'attente, Bemba reste détenu à La Haye.

2.2.1.2 Atteintes à l'administration de la justice

L'affaire principale contre Jean-Pierre Bemba a été marquée par une suspicion d'atteintes à l'administration de la justice (subordination et corruption de témoins, production de faux documents et présentation de faux témoignages en audience) commises entre la fin 2011 et le 14 novembre 2013 visant à nuire au bon déroulement de la justice. Les personnes visées par ce procès bis sont Jean-Pierre Bemba lui-même, Aimé Kilolo Musamba (ancien conseil principal de Bemba), Jean-Jacques Mangenda Kabongo (ancien membre de l'équipe de la Défense de Bemba, chargé de la gestion des dossiers de l'affaire), Fidèle Babala Wandu (membre du Parlement congolais, Secrétaire général adjoint du Mouvement pour la Libération du Congo), et Narcisse Arido (ancien témoin cité à comparaître par la Défense)⁵².

On aurait pu penser que ce dossier soit traité de manière rapide de manière à en tirer les conséquences éventuelles dans le procès principal, cependant les deux procédures ont été diligentées parallèlement. Ainsi le jugement au sujet d'atteintes à l'administration de la justice est intervenu postérieurement au jugement dans l'affaire principale, soit le 19 octobre 2016⁵³. Les équipes de défense n'ont pas emporté la conviction de la Cour puisque les cinq accusés ont été reconnus coupables de préventions réprimées par l'article 70 § 1^{er} a), b), et c) du Statut de Rome⁵⁴.

⁴⁶ Cf. Article 7, 1, g), 2.

⁴⁷ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Chambre de première instance III, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/05-01/08-3343, 21 mars 2016, § 104.

⁴⁸ Chambre de première instance III, *Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute* (, ICC-01/05-01/08-3399, 21 juin 2016, §§ 65ss.

⁴⁹ *Ibid.*, §§ 94-95.

⁵⁰ Pour les motifs de cet appel cf. : CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Filing in compliance with decision ICC-01/05-01/08-3370, ICC-01/05-01/08 A, 20 juin 2016.

⁵¹ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Défense, Defence Notice of Appeal against Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute, ICC-01/05-01/08-3399, ICC-01/05-01/08-3412, 22 juillet 2016.

⁵² CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/13-749-tFRA, 11 novembre 2014, § 37.

⁵³ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido*, Public Redacted Version of Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/05-01/13-1989-Red, 19 octobre 2016.

⁵⁴ Cette disposition se lit comme suit : « Article 70 Atteintes à l'administration de la justice

1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :

a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 ;
b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;

La Chambre a fondé son jugement une multitude d'éléments de preuve, dont des enregistrements audio de conversations téléphoniques interceptées, et des éléments de preuve documentaires : elle a établi que Bemba, Kilolo et Mangenda avaient établi un plan commun⁵⁵ afin de présenter de faux témoignages notamment en utilisant abusivement la ligne téléphonique du quartier pénitentiaire réservée de droit aux communications confidentielles non soumises à écoute, une ligne mise à disposition par le Greffe de la CPI, ou à transférer des fonds à des témoins de la Défense par l'intermédiaire de tierces personnes ou de proches de ces témoins. Et qui plus est lorsqu'ils ont eu vent d'une enquête à leur encontre, ils ont continué dans leur comportement en soudoyant diverses personnes pour les dissuader de coopérer avec l'accusation. Au sujet de Mangenda, la Chambre a estimé qu'il ne fallait pas s'arrêter à son titre subalterne, mais bien à son rôle réel dans les infractions commises⁵⁶. Même si Balala et Arido n'étaient pas parties prenantes au plan commun, ils ont contribué à la poursuite de son objectif : Balala a assuré différents paiements pour deux témoins⁵⁷ et Arido a recruté et préparé plusieurs faux témoins et leur a intentionnellement promis de l'argent et une réinstallation en Europe en échange de leur témoignage dans l'affaire principale⁵⁸...

Les cinq condamnés ont interjeté appel de la décision sur la culpabilité, mais sont toujours en attente d'une décision sur la peine. Conformément au Statut de Rome, les juges peuvent, pour les infractions de ce type, prononcer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années et/ou une amende.

2.2.2 Situation kenyane : échec des ambitions du Bureau du Procureur ?

Après l'ouverture d'une enquête *proprio motu* en mars 2010, le Bureau du Procureur doit faire un aveu d'échec : le 5 avril 2016, la Chambre de première instance a clôturé l'affaire en cause de William Samoei Ruto (vice-président du Kenya) et Joshua Arap Sang (animateur radio pendant les violences post électorales) estimant qu'il n'y a pas suffisamment de preuves à l'encontre des accusés⁵⁹. Après 6 ans de procédure sous tensions davantage politiques que juridiques, les poursuites contre Ruto connaissent donc le même sort que le Président Uhuru Muigai Kenyatta⁶⁰. Si, comme l'indiquent les juges, de nouvelles procédures pourront être ré-ouvertes à l'encontre des deux ex-accusés (il ne s'agit donc pas d'un acquittement), il y a néanmoins peu de chance que cela advienne.

En effet, en plus du manque de preuves – dû principalement à la disparition de certains témoins – cette décision fait surtout suite à un arrêt de la Chambre d'appel de la CPI du 12 janvier 2016, par lequel les juges annulent l'utilisation rétroactive de certains témoignages. Cette décision est elle-même la conséquence de l'adoption par l'Assemblée des États Parties d'une déclaration, soutenue par le Kenya : « *réaffirmant l'application non-rétroactivité de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve, telle qu'amendée lors de l'Assemblée de 2013. Il faut savoir que cette règle permet d'inclure au dossier des procès-verbaux de témoignages préalablement enregistrés, alors même que - comme cela était exigé auparavant - la défense, le Procureur et la Chambre n'auraient pas eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement. Cet amendement, auquel s'étaient notamment opposés des pays africains, n'avait pu être adopté qu'après la garantie prise par l'Assemblée selon laquelle cette règle ne s'appliquerait pas de manière rétroactive. L'on comprend bien, dès lors, l'enjeu crucial de cette question procédurale pour le Kenya, qui pèse de tout son poids pour mettre en péril le procès de son Vice-président William Ruto* »⁶¹. Si la Chambre d'appel ne concède pas l'impossibilité d'utiliser rétroactivement les témoignages,

c) Subornation de témoin, manoeuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments; [...]

⁵⁵ Ibid., §§ 801-803 du Jugement.

⁵⁶ Ibid., §§ 909-922.

⁵⁷ Ibid., §§ 934-942.

⁵⁸ Ibid., §§ 943-949.

⁵⁹ CPI, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Chambre de première instance V(A), Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal, ICC-01/09-01/11, 5 avril 2016.

⁶⁰ CPI, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Notice of withdrawal of the charges against Uhuru Muigai Kenyatta, ICC-01/09-02111-983, 5 décembre 2014. Cette décision du Bureau du Procureur sera avaluée par la Chambre de première instance le 13 mars 2015. Cf., CPI, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Decision on the withdrawal of charges against Mr Kenyatta, Chambre de première instance V (B), ICC-01/09-02/11-1005, 13 mars 2015.

⁶¹ Oenga E. et Rambolamanana V., « Retour sur les travaux de la 14^e Assemblée des Etats parties de la Cour pénale internationale : Qui sont les grands gagnants ? », in *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, consulté le 15 février 2017, in [http://revdh.revues.org/1850], 3 mars 2016, § 7.

elle annule néanmoins en l'espèce une décision de la Chambre de première instance qui avait accepté des témoignages rétroactifs. C'est donc bien le rejet par la Chambre d'appel de ces preuves qui aura entraîné la clôture du procès à l'encontre de M. Ruto (et donc de M. Sang). L'implication politique dans les affaires de la Cour ne semble ainsi plus se cacher et avoir un réel impact. Nous sommes encore loin des procédures judiciaires à l'encontre de hauts responsables en exercice...

2.2.3 Jugement Al Mahdi : plaidoyer de culpabilité et première condamnation pour des atteintes aux biens

Suite à la saisine de la Cour via un renvoi par le Mali en date du 13 juillet 2012, Ahmad Al Faqi Al Mahdi (membre de l'organisation terroriste Touareg Ansar Dine associée à Al-Qaïda au Maghreb islamique, il collaborait avec les chefs des deux groupes armés. Il aurait été, jusqu'en septembre 2012, à la tête de la « Hisbah » - instance chargée de promouvoir la vertu et prévenir le vice -, créée en avril 2012. Il était également associé aux travaux du Tribunal islamique de Tombouctou et participait à l'exécution de ses décisions) a été jugé du chef de crimes perpétrés à l'encontre du patrimoine culturel de l'humanité dans le cadre d'un conflit armé interne. Plus précisément, il s'agit d'attaques intentionnellement dirigées à Tombouctou, contre des bâtiments consacrés à la religion et/ou des monuments historiques, à savoir neuf mausolées et une mosquée, les faits ayant été commis entre le 30 juin et le 11 juillet 2012.

Dans une déclaration du 24 mars 2016, la Procureure expliquait : « *De nombreux aspects de cette affaire confèrent à celle-ci une dimension historique importante dans la mesure où elle se concentre exclusivement sur le crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des « biens culturels ». La destruction délibérée et gratuite de mausolées et de bâtiments historiques dédiés à la religion, constatée en l'espèce, a causé un préjudice grave pour les pratiques religieuses, le patrimoine historique et l'identité culturelle des habitants de Tombouctou, des Maliens et de la région dans son ensemble. Ce préjudice va bien au-delà des frontières régionales. L'ampleur de la perte de bâtiments irremplaçables qui témoignaient de l'histoire et de la culture de la communauté qui les avait érigés, a été ressentie par l'humanité tout entière, et sera ressentie par les générations futures* »⁶².

Les éléments de preuve étaient difficilement contestables dans la mesure où ils ressortaient d'images satellites, de documents, de témoignages, des médias et de rapport d'organisation internationale dont l'UNESCO. Ainsi, dès la procédure de confirmation des charges, à l'audience du 1^{er} mars 2016, Al Mahdi a exprimé de manière éclairée sa volonté de plaider coupable⁶³. La Chambre préliminaire a confirmé les charges dans une décision du 24 mars 2016 sans toutefois mentionner cette défense puisqu'aux termes de l'article 64-8-a du Statut, c'est au moment du procès que l'accusé fait choix de plaider coupable⁶⁴. Un accord entre le Bureau du Procureur et la défense a été déposé le 19 août 2016⁶⁵. Cet accord précise : « *La Défense et le Bureau du Procureur sont convaincus qu'une décision rapide sur le chef d'accusation retenu contre M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi contribuera à une administration de la justice à la fois efficace, juste et équitable. Une procédure non-contestée minimisera le risque pour les témoins vulnérables en limitant le besoin de les appeler à témoigner* ». À l'audience d'ouverture du procès du 22 août 2016, Al Mahdi a confirmé son aveu de culpabilité.

La décision sur la culpabilité et la peine tomberont le 27 septembre 2016⁶⁶. Le jugement constate que Al Mahdi a accepté sans hésitation de mener l'attaque lorsqu'il en a reçu l'instruction, mais a aussi rédigé un sermon consacré à la destruction des mausolées, qui a été lu lors de la prière du vendredi, au lancement de l'attaque. Il a personnellement décidé de l'ordre dans lequel les bâtiments devaient être attaqués. La Chambre constate donc qu'Ahmad Al Mahdi savait qu'il exerçait un contrôle conjoint sur l'attaque et qu'il était pleinement impliqué dans son exécution⁶⁷.

⁶² Déclaration de Fatou Bensouda, 24 mars 2016 in [<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=160324-otp-stat-al-Mahdi&ln=fr>]. Voy. également, Chambre préliminaire I, *Decision on the Confirmation of Charges*, op.cit., §§ 33-44.

⁶³ CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Chambre préliminaire I, Transcrits d'audience, ICC-01/12-01/15-T-2-Red2-ENG WT, 1^{er} mars 2016, lignes 15-24.

⁶⁴ Voy. article 65 du Statut sur la procédure à suivre en cas d'aveu de culpabilité.

⁶⁵ ICC-01/12-01/15-78, 19 août 2016.

⁶⁶ CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Chambre de première instance VIII, Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15-171, 27 septembre 2016.

⁶⁷ Ibid., §§ 38-63.

Neuf ans d'emprisonnement ont été prononcés à l'encontre d'Al Mahdi ce qui nous paraît néanmoins sévère vu les peines prononcées jusqu'ici par la Cour. Les biens concernés y sont pour beaucoup puisque la Chambre précise longuement que les mausolées visés faisaient partie intégrante de la vie religieuse de la population et constituaient un patrimoine commun de la communauté⁶⁸ tant nationale qu'internationale (inscription au patrimoine de l'UNESCO⁶⁹) avec une forte valeur symbolique et affective⁷⁰.

La Chambre pour déterminer la peine a néanmoins rejeté les circonstances aggravantes requises par le Procureur (fonctions de l'accusé, nombre de victimes affectées par le crime, nature religieuse du crime)⁷¹ pour s'attacher admettre des circonstances atténuantes liées à l'aveu de culpabilité d'Al Mahdi, sa coopération avec l'Accusation en dépit des risques pour sa famille au Mali, les remords et l'empathie exprimés exprimés à l'égard des victimes, ou encore sa bonne conduite en détention⁷² et enfin (et cela paraît sibyllin) à sa réticence initiale à commettre les crimes et sa volonté de limiter les dommages⁷³.

3. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

L'activité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est principalement marquée d'une part par la fin de ses activités et d'autre part par deux jugements de fonds rendus dans les affaires Karadzic et Šešelj.

La clôture des activités du Tribunal emporte peu de remarques. Décidée depuis le début des années 2000 et reportée à maintes reprises, cette fermeture aura lieu en 2017, laissant place au Mécanisme résiduel pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI). Néanmoins, il a clos en 2016 plusieurs affaires, mais a passé la main au MTPI dans d'autres, à l'image de l'affaire XXXX dans laquelle, la Chambre d'appel a renvoyé en première instance, après un appel qui faisait suite à l'acquiescement des accusés. C'est donc le MTPI qui jugera XXXXX dans un nouveau procès et continuera les activités du TPIY. Si cette passation n'est pas étonnante, il sied de relever que la juridiction continue *de facto* puisque nombre de personnes travaillant au TPIY sont mutées au MTPI à l'image du Procureur. De surcroît, les activités du MTPI prennent place dans les mêmes locaux que le Tribunal.

Plus fondamentaux sont les jugements rendus dans les affaires Karadzic et Šešelj.

3.1. Jugement Karadžić : une condamnation tardive

L'affaire Karadžić a duré 7 ans et s'est close par une condamnation de l'ancien Président de la République serbe de Bosnie (de décembre 1992 à juillet 1996) à une peine de 40 ans d'emprisonnement pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre au titre de membre de quatre entreprises criminelles communes⁷⁴, participation à la commission de deux chefs de génocide, cinq chefs de crimes contre l'humanité et quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre.

Radovan Karadžić était l'un des membres fondateurs du Parti démocratique serbe, qu'il a présidé de juillet 1990 à juillet 1996. Il a été élu Président de la République serbe de Bosnie en mai 1992 et dès, décembre 1992, Président unique de la Republika Srpska. À ce titre, il était commandant suprême des forces armées. Un mandat d'arrêt avait été émis par le TPIY dès juillet 1996⁷⁵, mais il ne sera arrêté qu'en juillet 2008. Il est pourtant resté en Serbie sous le nom de Dragan Babić, spécialiste de médecines alternatives durant toutes ses années.

L'acte d'accusation émis à l'encontre de Radovan Karadžić énonce notamment 11 chefs d'accusation (deux chefs de génocide, cinq chefs de crimes contre l'humanité et quatre chefs de violations des lois ou coutumes

⁶⁸ Ibid., § 78.

⁶⁹ Ibid., § 80.

⁷⁰ Ibid., § 79.

⁷¹ Ibid., §§ 83-88.

⁷² Ibid., §§ 94-105.

⁷³ Ibid., §§ 89-93.

⁷⁴ A propos de l'ECC, cf. not. Cassese A., *International Criminal Law*, Oxford University Press, Oxford, 2003, p.181-189., Kolb R. et Scalia D., *Droit international pénal*, 2nd éd., Helbing, Bâle, 2012, pp. 189-191 ; De Frouville O. (dir.), *Punir les crimes de masse - Entreprise criminelle commune ou co-action ?*, Anthémis, Bruxelles, 2012.

⁷⁵ TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Radko Mladić*, Mandat d'arrêt international portant ordre de défèrement, Chambre de première instance, IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, 11 juillet 1996.

de la guerre) ainsi que d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé ces crimes ainsi que d'avoir commis, en vertu de la responsabilité du supérieur hiérarchique, lesdits crimes⁷⁶. De plus, selon l'acte d'accusation, il avait participé à quatre entreprises criminelles communes différentes, dont celle établie en octobre 1991 qui visait à chasser les Croates et les Musulmans du territoire serbe (ou revendiqué comme tel) en Bosnie Herzégovine⁷⁷. Les autres ECC étaient incluses dans cette première, mais plus circonscrites : une visait à répandre la terreur à Sarajevo de fin mai 1992 à octobre 1995 ; la seconde à prendre en otages des soldats de l'ONU et la dernière à éliminer les Musulmans de Srebrenica⁷⁸.

Le jugement a conclu que l'accusé est coupable en vertu l'article 7.1 du statut du Tribunal pour 10 chefs d'accusation – il a été acquitté du chef d'accusation visant sa participation au génocide dans les autres localités que Srebrenica⁷⁹. Il a par ailleurs été reconnu coupable en vertu de sa responsabilité de supérieur hiérarchique (article 7.3 du Statut du TPIY) pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis à Srebrenica avant qu'il n'ait rejoint l'ECC citée précédemment.

L'apport de la jurisprudence Karadžić réside d'abord dans le fait que le Tribunal reconnaît pur la première fois des violences sexuelles faites à l'égard d'hommes comme des viols. L'importance de l'arrêt réside ensuite dans la définition du crime de guerre de prise d'otage ; les autres crimes étant contenus dans d'autres décisions⁸⁰. Concernant le crime de guerre de prise d'otage, c'est la première fois que le TPIY juge ce crime ; même si la Chambre d'Appel avait dû clarifier la base légale dudit crime dans une décision incidente dans la même affaire en 2009⁸¹. La Chambre de première instance va donc rappeler que la prise d'otage est incluse dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève et précisément l'article 3-1-b qui interdit la prise d'otage de toute personne ne participant pas activement aux hostilités, y compris des combattants hors affrontement⁸². Ainsi, la Chambre estime que « *the actus reus of this offence is the detention of persons and the use of a threat concerning the detained persons, including a threat to kill, injure or continue to detain, in order to obtain a concession or gain an advantage. The Appeals Chamber has held that the prohibition on the taking of hostages pursuant to Common Article 3 applies to "all detained individuals, irrespective of whether their detention is explicitly sought in order to use them as hostages and irrespective of their prior status as combatants". The mens rea required for hostage-taking is the intention to compel a third party to act or refrain from acting as a condition for the release of the detained persons. Because the essential feature of the offence of hostage taking is the use of a threat to detainees to obtain a concession or gain an advantage, which may happen at any time during the detention, the requisite intent may be formed at the time of the detention or it may be formed at some later time, after the person has been detained. The erroneous belief that detained combatants are not entitled to Common Article 3 protections is not a defence should the elements of hostage-taking be met* »⁸³. S'il paraît délicat de qualifier les membres des Nations unies envoyés comme maintien de la paix de personnes hors de combat avant leur arrestation, une fois celles-ci détenues, leur statut ne fait aucun doute⁸⁴, malgré ce que la Défense arguait.

Le jugement Karadžić est aussi intéressant, car se fondant sur l'ECC comme mode de responsabilité attribuée au condamné, il met en exergue les problèmes liés à cette forme d'imputabilité, critiquée depuis longtemps par la doctrine et certains praticiens⁸⁵. En effet, en tant que forme de responsabilité très large et fondée sur l'existence d'un groupe, il met indirectement en cause des personnes autres que l'accusé, personnes qui ne sont pas présentes et qui ne peuvent pas se défendre. Dans le jugement Karadžić, la Chambre de première instance a estimé que Vojislav Šešelj était membre de l'entreprise criminelle commune principale⁸⁶, retenant par ailleurs que les membres de cette ECC (dont Šešelj) « avaient l'intention

⁷⁶ TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Troisième acte d'accusation modifié, IT-95-5/18-PT, 21 octobre 2009.

⁷⁷ Idem.

⁷⁸ Idem.

⁷⁹ TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance, IT-95-5/18-T, 24 mars 2016, Dispositif.

⁸⁰ Fauveau Ivanovic N., « Affaire Karadžić: Une retentissante condamnation des crimes commis en Bosnie-Herzégovine », in *La revue des droits de l'Homme*, juin 2016, consulté le 15 février 2017, in [https://revdh.revues.org/2101].

⁸¹ TPIY, *Le Procureur c. Karadžić*, IT-95-5/18-T, Decision on Appeal of Trial Chamber's Decision on Preliminary Motion to Dismiss Count 11 of the Indictment, Chambre d'appel, 9 juillet 2009.

⁸² TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance, IT-95-5/18-T, 24 mars 2016, § 467-468.

⁸³ TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance, IT-95-5/18-T, 24 mars 2016, § 468.

⁸⁴ TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance, IT-95-5/18-T, 24 mars 2016, § 5943 et ss.

⁸⁵ De Frouville O. (dir.), *Punir les crimes de masse -Entreprise criminelle commune ou co-action ?*, Anthémis, Bruxelles, 2012.

⁸⁶ TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance, IT-95-5/18-T, 24 mars 2016, § 3459

de commettre les crimes contre l'humanité, persécutions, déportations, actes inhumains et qu'ils en sont responsables »⁸⁷. Or, Šešelj a été acquitté de tous les chefs d'accusation pesant contre lui et notamment, celui d'avoir participé à une quelconque entreprise criminelle commune⁸⁸. Dans la même veine, dans le jugement Karadžić, la Chambre de première instance a estimé que Ratko Mladić était responsable de plusieurs crimes – celui-ci est en train d'être jugé par le TPIY et devrait, il nous semble, bénéficier de la présomption d'innocence garantie à tout accusé.

Relevons pour terminer que le jugement énonce que l'accord que Karadžić avait passé avec la Secrétaire d'état américaine M. Holbrook garantissant son immunité contre la fin du conflit a été rejeté au titre de circonstances atténuantes.

Cela étant, le jugement en l'affaire Karadžić était attendu principalement parce que l'accusé a été le plus haut dirigeant de la Republika Srpska (et donc le plus haut responsable jamais condamné par le TPIY) et qu'après la mort de Milosević, ne pas pouvoir juger ce haut dirigeant aurait été un échec pour le TPIY – d'autant plus s'il n'avait pas été arrêté. Certains ont ainsi estimé que le jugement de Karadžić était un grand jour pour la justice internationale pénale, que le TPIY avait atteint des sommets, et qu'il s'agissait là d'une décision historique⁸⁹. D'autres ont émis des réserves laissant supposer que la peine à laquelle a été condamnée Karadžić (40 ans d'emprisonnement) ne transcrivait ni sa responsabilité ni sa fonction dans la structure décisionnelle étatique de l'époque – voire qu'elle était clémente⁹⁰ – ; puisque d'autres personnes ont été condamnées à perpétuité pour des crimes semblables – et notamment des personnes qui étaient sous les ordres de Karadžić comme le Général Galić par exemple⁹¹.

3.2 Jugement Šešelj : un acquittement critiqué

Si le jugement Karadžić a fait couler beaucoup d'encre tout en étant salué dans l'ensemble, il en est tout autre pour le jugement Šešelj, par lequel l'accusé a été acquitté⁹². Šešelj était le Président du parti radical serbe et ancien député de l'Assemblée de la République de Serbie. Selon l'acte d'accusation, il devait répondre de 9 chefs d'accusation, dont trois chefs de crimes contre l'humanité (persécutions, expulsion et actes inhumains (transfert forcé)) et de 6 chefs de crimes de guerre (meurtre, torture, traitements cruels, destruction sans motif, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation et pillage de biens publics ou privés). Il lui était reproché d'avoir directement commis, incité à commettre, aidé et encouragé des crimes commis par les forces serbes pendant la période allant d'août 1991 à septembre 1993 ou d'y avoir été associé en participant à une entreprise criminelle commune. Par la décision de mars 2016, les juges ont estimé que n'a pas été établie l'existence d'un objectif criminel de cette ECC. Tout en estimant que des crimes avaient été commis par les forces serbes, les juges ont conclu qu'ils n'étaient pas intrinsèquement liés à la réalisation du projet de Grande Serbie – ce dernier n'était qu'un but politique.

Concernant les accusations d'avoir commis certains crimes, notamment en dénigrant, publiquement et directement, par des discours appelant à la haine, la population non serbe, les juges ont conclu qu'il

⁸⁷ Fauveau Ivanovic N., « Affaire Karadžić: Une retentissante condamnation des crimes commis en Bosnie-Herzégovine », in *La revue des droits de l'Homme*, juin 2016, consulté le 15 février 2017, in [https://revdh.revues.org/2101], p. 6, et Jugement Karadžić, § 3464 et ss.

⁸⁸ TPIY, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Jugement, Chambre de première instance, IT-03-67-T, 31 mars 2016. Un appel a été déposé par le Procureur.

⁸⁹ Bahr C., « The Karadžić Judgment: The ICTY at its Peak », in *Volkerrechtsblog*, 18 avril 2016, consulté le 15 février 2017, in [http://voelkerrechtsblog.org/the-karadzic-judgment-the-icty-at-its-peak/]; Milanovic M., « ICTY Convicts Radovan Karadzic », *EJIL : Talk !*, 25 mars 2016, consulté le 15 février 2017, in [http://www.ejiltalk.org/icty-convicts-radovan-karadzic/]; Matta A. et Iordache A., « Historic ICTY Trial Judgement in the Case Against Radovan Karadžić », 25 mars 2016, consulté le 15 février 2017, in [http://www.thehagueinstituteofglobaljustice.org/latest-insights/latest-insights/commentary/historic-icty-trial-judgement-in-the-case-against-radovan-karadzic/].

⁹⁰ Maupas S., « La question du génocide au coeur du jugement de Karadžić », 25 mars 2016, consulté le 15 février 2017, in [http://www.justiceinfo.net/fr/component/k2/26572-la-question-du-g%C3%A9nocide-au-coeur-du-jugement-de-karadzic.html].

⁹¹ Fauveau Ivanovic N., « Affaire Karadžić: Une retentissante condamnation des crimes commis en Bosnie-Herzégovine », in *La revue des droits de l'Homme*, juin 2016, consulté le 15 février 2017, in [https://revdh.revues.org/2101]

⁹² TPIY, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Jugement, Chambre de première instance, IT-03-67-T, 31 mars 2016.

s'agissait là d'une rhétorique de guerre visant à renforcer le moral des troupes. Les juges n'ont par ailleurs pas conclu à l'existence d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile.

Ce jugement d'acquiescement a été fortement critiqué par les commentateurs pour plusieurs raisons : d'une part, en ne reconnaissant pas l'existence d'attaques généralisées ou systématiques, les juges semblent être allés à l'encontre de plusieurs autres jugements estimant que des crimes contre l'humanité avaient bien été perpétrés⁹³. Ensuite, alors même que le jugement Karadžić avait conclu, comme nous l'avons relevé précédemment, à l'existence d'une entreprise criminelle commune, le présent jugement estime que « *Milosević, Karadžić and Šešelj may have had political and ideological differences about their ultimate goals does not ipso facto mean that they could not have shared a common purpose of ethnically cleansing Serb-claimed parts of Bosnia and Croatia* »⁹⁴. Pour arriver à cette conclusion la Chambre de première instance a surtout considéré que le Procureur avait mal travaillé et n'avait pas prouvé la participation de l'accusé à cette ECC. La juge Lattanzi dans une opinion dissidente au vitriol estime pour sa part ne pas partager « la critique violente dirigée à l'encontre du Procureur, son Acte d'accusation et toutes ses écritures ultérieures. Il est vrai que le Procureur aurait dû faire mieux. Mais, à mon avis, c'est surtout la Chambre – dans sa vieille composition, comme dans la nouvelle – qui aurait dû faire mieux, nonobstant la complexité de l'affaire et les difficultés que nous avons rencontrées en particulier s'agissant du comportement de l'Accusé avec les témoins et ses obstructions à la procédure »⁹⁵.

Le Procureur a fait appel de la décision, il ne semble faire que peu de doute que la Chambre d'appel infirmera la décision de première instance.

4. Juridictions pénales internationalisées

Deux décisions importantes rendues par des juridictions pénales internationalisées méritent quelques analyses ici.

4.1. CETC

Si la genèse du tribunal fut particulièrement politisée et la mise en place affaiblie par de nombreux compromis notamment liés à l'absence d'appareil judiciaire fort et indépendant⁹⁶, force est de constater qu'en dépit de ses faiblesses et des critiques, les Chambres extraordinaires marquent une page d'histoire dans la poursuite des hauts responsables khmers rouges. Le 23 novembre 2016, la Chambre de la Cour suprême s'est prononcée sur l'appel introduit par Khieu Samphan (85 ans, ex-Président du Kampuchea démocratique) et Nuon Chea (90 ans, ex-Secrétaire adjoint du PCK chargé du travail, du bien-être social, de la culture, de la propagande et de l'éducation)⁹⁷.

Les accusés avaient argué de la violation de leurs droits de défense entre autres en raison du refus d'appeler deux témoins ainsi que de l'impartialité et du manque d'indépendance de certains magistrats. La Chambre a balayé ces griefs et a confirmé la responsabilité des appelants sur base d'un objectif commun criminel du chef de crimes contre l'humanité à savoir des meurtres, persécutions politiques et autres actes inhumains lors de l'évacuation de Phnom Penh après sa chute le 17 avril 1975, mais aussi de meurtres et autres actes inhumains lors des transferts forcés de la population entre 1975 et 1977. Par contre, la Chambre a estimé que ces transferts ont eu lieu sans mobile discriminatoire et l'extermination n'a pas été retenue en

⁹³ Milanovic M., « The Sorry Acquittal of Vojislav Seselj », in EJILtalk, 4 avril 2016, consulté le 15 février 2017, in [<http://www.ejiltalk.org/the-sorry-acquittal-of-vojislav-seselj/>].

⁹⁴ Idem. TPIY, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Jugement, Chambre de première instance, IT-03-67-T, 31 mars 2016, §§ 221 et ss.

⁹⁵ TPIY, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Jugement, Chambre de première instance, IT-03-67-T, 31 mars 2016, Opinion partiellement dissidente de la Juge Flavia Lattanzi, §§ 2-3.

⁹⁶ Lire notamment : Rapport du groupe d'experts pour le Cambodge créé par la Résolution 52/135 de l'Assemblée générale, Annexe au document: Assemblée générale - Conseil de sécurité, *Questions relatives aux droits de l'homme: questions relatives aux droits de l'homme y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Doc. ONU A/53/850/S/1999/231, 16 mars 1999 ; Assemblée générale, *Rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges*, Doc. ONU, A/57/769, 31 mars 2003, paragraphes 14-15. Pour la demande de reprise des négociations, voyez la Résolution 55/228 de l'Assemblée générale prise à la suite d'une initiative de la France et du Japon, 18 décembre 2002. Les reproches sont malheureusement toujours actuelles, cf. ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, A/HRC/33/62, 5 septembre 2016, pp.16-17.

⁹⁷ Chambre de la Cour suprême, Appeal Judgment, Dossier No 002/19-09-2007-ECCC/SC, 23 novembre 2016.

raison du doute subsistant quant à l'élément intentionnel et les meurtres à grande échelle à cette fin⁹⁸. Khieu Samphan et Nuon Chea ont également été acquittés de l'exécution d'au moins 250 soldats et fonctionnaires du gouvernement de Lon Nol (ancien Président de la République khmère établie en 1970) fin avril 1975 à Tuol Po Chrey : la Chambre a considéré qu'au moment de ces assassinats il n'était pas certain qu'une politique d'exécution systématique existait⁹⁹.

Tout en ayant atténué la responsabilité des accusés, la Chambre ne modifie pas leur peine, à savoir la prison à vie. La gravité et le nombre des crimes, la longueur de la période infractionnelle, l'absence totale de considération pour le peuple cambodgien et en particulier les groupes vulnérables, et le rôle des accusés motivent cette décision¹⁰⁰. En tout état de cause l'appareil judiciaire n'a pas fini de passer au crible les crimes commis durant le régime de Pol Pot puisque les condamnés doivent répondre dans le cadre d'un autre procès devant les Chambres extraordinaires de plusieurs chefs de génocide.

4.2. Jugement Habré : premier jugement africain en vertu de la compétence universelle

Parmi les hauts responsables jugés en 2016, nous ne pouvons faire l'économie d'un jugement attendu, lui aussi, depuis de nombreuses années : le jugement rendu par les Chambres africaines extraordinaires en l'affaire Habré. Ancien Président du Tchad de 1982 à 1990 et réfugié au Sénégal depuis 1990, il a été condamné le 30 mai 2016 à l'emprisonnement à perpétuité.

La procédure qui a mené à ce jugement est longue et a connu de multiples rebondissements, alors même que dès le lendemain de son renversement par Idriss Déby (toujours au pouvoir au Tchad), une commission nationale pour la vérité a estimé que sous son régime, 40 000 meurtres et tortures systématiques avaient été perpétrés. En janvier 2000, diverses associations, dont Human Rights Watch, ont porté plainte au Sénégal contre l'ancien chef d'État. En février 2000, un juge sénégalais décidait de le mettre en accusation pour crimes de torture, crimes contre l'humanité et autres actes barbares. Néanmoins, cette procédure sera annulée en appel au Sénégal ; ce qui sera confirmé par la Cour de cassation estimant qu'« aucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, les présumés requérants ou complices de faits [de torture] [...] lorsque ces faits ont été commis hors du Sénégal par des étrangers ; que la présence au Sénégal d'Hissein Habré ne saurait à elle seule justifi[er] les poursuites intentées contre lui »¹⁰¹. L'*International Committee for the Fair Trial of Hissein Habré* (coalition d'associations nationales et internationales) décida, avec des victimes du régime Habré se trouvant en Belgique, de déposer plainte dans ce pays en novembre 2000. En parallèle, des plaintes avaient été déposées devant le Comité contre la torture¹⁰². Quelques mois plus tard, en avril 2001, le Président sénégalais donnait l'ordre à Hissein Habré de quitter le Sénégal. Néanmoins, le Comité onusien contre la torture infirma cet ordre, demandant alors au Sénégal « de ne pas expulser Hissein Habré et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ce dernier ne quitte le territoire autrement qu'en vertu d'une procédure d'extradition »¹⁰³. C'est en 2006 que le Comité contre la torture rendra une décision au fond estimant que le Sénégal avait violé les articles 5 et 7 de la Convention contre la torture et devait « soumettre la présente affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ou, à défaut, dans la mesure où il existe une demande d'extradition émanant de la Belgique, de faire droit à cette demande ou, le cas échéant, à toute autre demande d'extradition émanant d'un autre État en conformité avec les dispositions de la Convention »¹⁰⁴. Le Comité demandait aussi au Sénégal « d'adopter les mesures nécessaires, y compris législatives, pour établir sa compétence relativement aux actes dont il est question dans la présente communication »¹⁰⁵.

Cette demande d'extradition (fondée sur la Convention contre la torture) faisait suite à la délivrance d'un mandat d'arrêt international par la Belgique à l'encontre de l'ancien dictateur en septembre 2005. Ce

⁹⁸ Ibid., §§ 510-562.

⁹⁹ Ibid., §§ 563-566.

¹⁰⁰ Ibid., §§ 1118-1121.

¹⁰¹ CAT, *Souleymane Guengueng et autre c. Sénégal*, Communication n° 181/2001, CAT/C/36/D/181/2001, 19 mai 2006, § 2.7.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Ibid., § 1.3.

¹⁰⁴ Ibid., § 10.

¹⁰⁵ Idem.

dernier étant inculpé (en vertu de l'article 29 §3 de la loi du 5 août 2003 relative à la répression des infractions graves du droit international humanitaire) d'actes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, tortures et autres violations graves du droit international humanitaire. Le 26 novembre 2005, le Président sénégalais déclarait alors que Hissène Habré était à la disposition du Président de l'Union africaine. Cette dernière décida en janvier 2006 de mettre en place un Comité d'éminents juristes africains afin de déterminer les options possibles. Se fondant notamment sur la décision du Comité contre la torture, ce Comité va considérer que le procès de Hissène Habré devait se tenir au Sénégal. Il faudra néanmoins attendre 2011 et l'élection de Macky Sall comme Président du Sénégal pour que l'affaire soit traitée. Entre temps, la Belgique va décider de porter plainte contre le Sénégal auprès de la Cour internationale de Justice (CIJ). Dans une décision de 2012, cette dernière va estimer, d'une part, « que la République du Sénégal, en ne procédant pas immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits relatifs aux crimes qui auraient été commis par Hissène Habré, a manqué à l'obligation que lui impose l'article 6, paragraphe 2, de la convention des Nations unies contre la torture » et, d'autre part, que « la République du Sénégal, en ne soumettant pas l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale contre M. Hissène Habré, a manqué à l'obligation que lui impose l'article 7, paragraphe 1, de la convention des Nations unies contre la torture », enfin et surtout, que « la République du Sénégal doit, sans autre délai, soumettre le cas de Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extrade pas »¹⁰⁶.

Répondant à la condamnation de la CIJ, le Sénégal va confirmer son souhait de mettre en place une juridiction extraordinaire pour juger Hissène Habré, comme l'avait demandé la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cédéao) par ailleurs en 2010¹⁰⁷. Les Chambres africaines extraordinaires seront mises en place en 2012 et un acte d'accusation sera rendu le 2 juillet 2013 à l'encontre de Hissène Habré pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et torture¹⁰⁸.

Un des grands mérites du procès Habré est d'être le premier dans lequel un ancien chef d'État est traduit devant une juridiction d'un pays tiers, de surcroît en Afrique et en application du principe de compétence universelle, que beaucoup estiment mort¹⁰⁹. Ce procès a débuté le 20 juillet 2015 et s'est terminé, pour sa phase de première instance, le 30 mai 2016 – soit un record de rapidité en droit international pénal - par la condamnation de l'ancien chef d'État africain. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre africaine extraordinaire d'Assises (CAEA) qui a rendu le jugement a pris en compte trois groupes de crimes : la répression des opposants politiques et des populations du sud, les violences sexuelles faites aux femmes détenues et la violence à l'encontre des prisonniers de guerre.

La Chambre a ainsi jugé :

-les arrestations massives d'opposants politiques, mais aussi de personnes soupçonnées d'être des opposants ou assimilés en raison de liens familiaux, amicaux ou ethniques, arrestations commises dès les semaines qui suivirent l'arrivée au pouvoir de l'ancien chef d'État¹¹⁰. Ces personnes ont été torturées, détenues illégalement et dans des conditions effroyables (surpopulation, insalubrité, sous-alimentation, etc.¹¹¹) au sein du réseau de détention de la Direction de la Documentation et de la Sécurité tchadienne (DDS), composé de sept prisons, dont la fameuse Piscine à N'Djamena. De nombreuses personnes étaient par ailleurs tuées ou disparaissaient¹¹². En parallèle, dès 1984, le Sud du pays a connu une répression sans précédent durant laquelle des massacres et exactions ont été commis à l'encontre des Codos et des

¹⁰⁶ CIJ, *Question concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, 20 juillet 2012, § 122.

¹⁰⁷ A ce propos cf. Spiga V., « Non-retroactivity of Criminal Law : A New Chapter in the Hissène Habré Saga », *Journal of International Criminal Justice*, 9, 2011, pp. 5-23 ; Hessbruegge J. A., « ECOWAS Court Judgment in Habré v. Sénégal Complicates Prosecution in the Name of Africa », *ASIL Insight*, 2011, pp. 1-5, consulté le 15 février 2017, in [http://www.researchgate.net/publication/267830111_ECOWAS_Court_Judgment_in_Habr_v._Senegal_Complicates_Prosecution_in_the_Name_of_Africa].

¹⁰⁸ A propos de l'affaire Hissène Habré et de ses multiples rebondissements, cf. : Brody R., « Bringing a Dictator to Justice, The Case of Hissène Habré », *Journal of International Criminal Justice*, 13, 2015, pp. 209-217.

¹⁰⁹ Langer M., « Universal Jurisdiction is not Disappearing. The Shift from 'Global Enforcer' to 'No Safe Haven' Universal Jurisdiction », in *Journal of International Criminal Justice*, 13, 2015, pp. 737-762.

¹¹⁰ Jugement Habré.

¹¹¹ Idem.

¹¹² Idem.

sympathisants ou des individus supposés l'être¹¹³. Dès 1987, la communauté Hadjerai, pourtant jusque-là alliée d'Hissein Habré, a subi une répression de grande ampleur¹¹⁴. À partir de 1989, c'est au tour de la communauté Zaghawa de subir le même sort. Pour la Chambre, ces divers actes constituent des crimes contre l'humanité (en vertu de l'article 6 du Statut des Chambres) et d'actes autonomes de torture (en vertu de l'article 6 du même Statut)¹¹⁵.

-les violences sexuelles qui ont été infligées à des femmes et jeunes filles se trouvant dans les prisons de la DDS entre 1984 et 1989. Suivant la jurisprudence internationale à ce sujet, la Chambre a retenu la qualification autonome de torture ainsi que de viol et torture en tant que crimes contre l'humanité¹¹⁶.

-qu'en 1983, lors de la reprise de Faya-Largeau (une ville du centre du Tchad), 150 cadres civils et militaires (mis hors de combat) du Gouvernement d'Union nationale de transition (GUNT) ont notamment été exécutés¹¹⁷. Plus de 1000 combattants du GUNT ont aussi été arrêtés, enfermés dans des conditions dramatiques (sans nourriture notamment) et battus avant d'être transférés à N'Djamena, où tous ont été exposés au public (qui leur a jeté des pierres et insultés) avant d'être enfermés dans des prisons où régnaient des conditions désastreuses. Plus tard, certains ont été exécutés. Un conflit armé non-international ayant été établi, la Chambre considère que ces événements sont constitutifs de crimes de guerre (homicides, tortures, mauvais traitements, détention illégale) au sens de l'article 7 du Statut des Chambres.

Ces crimes établis, la CAEA estime que Hissein Habré voit sa responsabilité pénale individuelle engagée pour avoir commis un viol (article 10-2 du Statut des Chambres)¹¹⁸ ainsi qu'ordonné l'exécution de deux soldats¹¹⁹. Il a aussi été reconnu coupable en tant que participant à une entreprise criminelle commune dont l'objectif « consistait à réprimer non seulement toute rébellion et toute opposition pouvant, aux yeux du régime, porter atteinte à l'unité et la souveraineté du Tchad, mais aussi à prévenir toute velléité d'opposition en imposant un régime de terreur »¹²⁰. Les juges ont estimé que la contribution de Hissein Habré « à l'entreprise criminelle commune a été non seulement importante, elle a été essentielle et déterminante ». La Chambre a également considéré que l'accusé a favorisé ces crimes en ne réprimant pas leurs auteurs et, en tant que membre de l'ECC a pris le risque que ces crimes soient commis. Enfin, concernant les crimes de guerre, la Chambre a estimé que Hissein Habré était responsable en tant que supérieur hiérarchique du fait du contrôle effectif qu'il exerçait sur les militaires des Forces armées nationales du Tchad ainsi que sur les agents de la DDS¹²¹.

5. Conclusion

Malgré les critiques, légitimes ou non, émises à l'encontre des procédures pénales internationales souvent trop longues, lentes et coûteuses, force est de constater que la justice même largement imparfaite fait son œuvre : 2016 a apporté des décisions clés visant les plus hauts responsables. Dans le processus de poursuites, le principe de complémentarité est primordial, mais bien souvent les États se font prier dans la diligence des procédures et on peine parfois à comprendre la stratégie du Bureau du Procureur de la CPI dans ses attentes. Par contre, la compétence universelle que beaucoup pensait devoir enterrer peut encore compter parmi les mécanismes efficaces.

2017 ouvre également des perspectives : le procès contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, ouvert le 28 janvier 2016, continue devant la CPI, il en va de même pour Bosco Ntaganda jugé par la Chambre de première instance depuis le 2 septembre 2015 et plus récemment, depuis le 6 décembre 2016, Dominic Ongwen.

¹¹³ Ibid., §§ 912-1114.

¹¹⁴ Ibid., §§ 1115-1211.

¹¹⁵ Ibid., §§ 1353-1617.

¹¹⁶ Ibid., §§ 1516-1538 et 1571-1589.

¹¹⁷ Ibid., §§ 1699-1704.

¹¹⁸ Ibid., §§ 1826-1840.

¹¹⁹ Ibid., §§ 1849-1864.

¹²⁰ Ibid., § 1928.

¹²¹ Ibid., §§ 2194-2261.